

AVIS

RUR.26.0597.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SA INFRABEL visant la destruction de portions d'habitat de Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) dans le cadre du projet de construction d'un passage sous voie à la gare de Rivage (Sprimont)

Avis adopté le 18/09/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 04/09/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/20260904

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 15 septembre 2026

Brève description du projet et de son contexte

Le projet consiste à réaliser de nouveaux aménagements en gare de Rivage comprenant la suppression d'une traversée gardée, la pose d'un couloir sous voies, la création de rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite (PMR) et l'installation de nouveaux quais. Pour dégager l'espace nécessaire à ces installations, Infrabel prévoit d'entailler la paroi rocheuse sur environ 5 mètres de largeur et sur toute sa hauteur. Les bases de données du DNF indiquent la présence de lézard des murailles au niveau de la zone de projet. La demande de dérogation couvre uniquement cette espèce.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 15 septembre 2025 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit accordée la dérogation tenant compte des éléments suivants, dont une partie a été communiquée au Secrétariat peu avant la réunion :

- Le projet répond à un impératif d'intérêt public de sécurisation par la pose d'un couloir sous les voies et la création de rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite ;
- L'emprise du chantier est assez réduite et limitée uniquement au domaine d'Infrabel ;
- L'incidence principale du projet repose sur le rognage d'une paroi fortement ombragée, dans un terrain encaissé et assez peu intéressante pour l'herpétofaune ;
- Seul le lézard des murailles est renseigné comme espèces protégées dans les bases de données ;
- Vu la mobilité de l'espèce et le maintien d'une grande partie de la paroi, une campagne de sauvetage semble peu pertinente ;
- Après travaux, la paroi rafraîchie devrait reconstituer un habitat équivalent et propice à l'espèce.

Afin d'atténuer l'impact des travaux, le PRSN demande que les opérations de rognage de la paroi soient réalisées en période de mobilité de l'espèce afin de permettre aux individus de quitter la zone.

Le PRSN prend acte qu'il n'est pas prévu de mesures de compensation *in situ*, vu le retour à un habitat similaire après travaux et l'installation d'aménagements pierreux le long de la ligne en différents endroits bien exposés à Comblain. A ce titre, il insiste sur l'importance de gérer ces aménagements sur le long terme afin que ceux-ci conservent leur intérêt pour l'herpétofaune (maintien du caractère thermophile et limitation de la végétation).

Enfin, le PRSN tient à faire part de son étonnement quant à la forme plus que sommaire de cette demande de dérogation. S'il comprend que la nature et la configuration des travaux ne justifient sans doute pas une étude environnementale poussée et onéreuse, il regrette l'absence d'inventaire qui aurait permis d'identifier de potentielles autres espèces protégées sur la zone impactée. Il rappelle en effet que les dossiers de demande de dérogation doivent intégrer un minimum d'informations afin de permettre au PRSN d'évaluer correctement la pertinence des impacts attendus sur les espèces et les habitats de la zone de chantier, et ainsi pouvoir définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adéquates.



Marc DUFRÊNE

Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »